



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 48214

Texte de la question

M. Thierry Benoit appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'amendement adopté dans le cadre de la loi HPST en vue d'instituer des conseils départementaux lorsque la démographie de la profession est égale ou supérieure à 100 000 praticiens sur l'ensemble du territoire national. Ce texte indique, en outre, que lorsque la démographie est inférieure à 100 000 professionnels, les attributions des conseils départementaux sont applicables aux conseils régionaux et interrégionaux au détriment de l'échelon départemental. Dans la mesure où ce clivage risque d'être appliqué uniquement aux masseurs-kinésithérapeutes, diverses associations redoutent une rupture d'égalité dans le traitement des différents ordres reconnus par l'État. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de baisser le seuil démographique à 50 000 professionnels afin de conserver l'échelon départemental, considéré comme un utile dénominateur commun.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 4321-15 à L. 4321-18 du code de la santé publique, l'Ordre des masseurs est organisé en trois échelons : national, régional et départemental. Face aux difficultés financières des conseils départementaux et à l'insuffisance d'élus dans certaines régions, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires est venue modifier les articles précités afin de permettre aux conseils régionaux et départementaux de se regrouper en conseils interrégionaux et interdépartementaux ; cette solution a été préférée à celle consistant à supprimer l'échelon départemental, qui avait été proposée lors de la discussion de cette loi devant le Parlement. C'est donc aux instances ordinales qu'il appartient de prendre une telle décision le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Benoit](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48214

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2009, page 4165

Réponse publiée le : 10 mai 2011, page 4869